
R È G L E M E N T
D E L A S O C I É T É
D'AGRICULTURE , S C I E N C E S E T A R T S

S É A N T A A G E N .

S É A N C E D U 5 F R U C T I D O R A N X I I .

LA SOCIÉTÉ, considérant que, depuis l'époque déjà reculée de son institution, différentes circonstances ont souvent exigé qu'il fût fait des modifications à ses réglemens ;

Que, par suite de ces modifications, les articles qui composent lesdits réglemens se trouvant disséminés dans ses procès-verbaux, il a paru nécessaire de les réunir et de les coordonner ;

Que ce travail devient plus indispensable, au moment où elle a résolu de faire connaître, par la voie de l'impression, son organisation, son but et ses travaux ;

DÉLIBÈRE l'adoption et l'impression, à la

tête du recueil de ses mémoires , du présent règlement définitif , et RÉVOQUE tous ceux qu'elle a pu se donner précédemment.

TITRE PREMIER.

Formation de la Société.— Objets de ses travaux.

ARTICLE PREMIER. La Société a pour objet le perfectionnement de l'agriculture, l'amélioration des diverses branches d'économie rurale et domestique , et la publication des procédés dont elle aura constaté l'utilité dans quelqu'une de ces parties.

Les sciences et les arts étant liés dans leur nature comme dans leurs progrès, la Société en fera également l'objet de ses occupations et de ses recherches.

ART. II. Afin de concourir plus efficacement aux progrès des sciences et des arts, et dans la vue d'exciter une émulation utile, elle sollicitera , tous les ans , du gouvernement les fonds nécessaires pour décerner des prix. Dans le choix des sujets de ces prix, elle fera en sorte qu'ils réunissent, à un but d'utilité générale, un intérêt particulier à ce département.

ART. III. Indépendamment des instructions particulières, que la Société continuera de répandre lorsque les circonstances l'exigeront, elle publiera périodiquement, en entier ou par extrait, les compositions que ses membres lui auront communiquées dans ses séances particulières ou publiques.

TITRE II.

Organisation des Classes.

ART. IV. La Société est divisée en deux classes.

La première s'occupe d'agriculture proprement dite, d'économie rurale et domestique, et des sciences physiques et mathématiques.

La morale, l'économie politique, la grammaire, l'analyse de l'entendement, l'histoire, les antiquités, la littérature et les beaux arts, font l'objet des travaux de la seconde classe.

ART. V. Chaque classe nomme un président et un secrétaire, qui sont remplacés tous les ans, après les nominations faites par la Société générale.

ART. VI. Le président et le secrétaire de chaque classe réunis, peuvent la convoquer extraordinairement, s'ils le jugent néces-

saire , ou d'après la demande signée de cinq de ses membres.

ART. VII. Chaque classe se réunit régulièrement deux fois par mois , savoir :

La première, le 1.^{er} et le 3.^{me} }
La seconde, le 2.^{me} et le 4.^{me} } lundi de chaque mois.

Les membres sont convoqués par le secrétaire , par billet à domicile et à heure fixe.

ART. VIII. Une classe ne peut délibérer que lorsque le nombre des membres présents à la séance est, au moins, égal au tiers du nombre des membres dont elle est composée.

En cas de partage , le président a la voix prépondérante.

ART. IX. Chaque classe est tenue de fournir, au moins, une lecture par mois aux séances générales.

ART. X. Les membres de la Société peuvent lire un ouvrage à la classe à laquelle ils n'appartiennent pas ; mais sans frustrer l'autre de ce qu'elle a droit d'exiger d'eux.

ART. XI. Tous les membres de la Société peuvent assister aux séances particulières des classes.

TITRE III.

Admission des membres de la Société.

ART. XII. Les candidats sont présentés par un membre à celle des deux classes qu'ils préfèrent , avec un travail capable de faire apprécier leurs talens , ou de faire concevoir des espérances.

La classe fait son rapport , après lequel on passe au scrutin secret , en séance générale. Le candidat est admis , s'il réunit en sa faveur les trois quarts des suffrages.

Les classes peuvent n'exiger aucun travail de la part des candidats qui se sont fait un nom dans les sciences ou dans les arts.

ART. XIII. Les candidats sont prévenus de leur admission par une lettre signée du président ou du secrétaire perpétuel.

ART. XIV. Les correspondans sont proposés ainsi qu'il est dit , art. XXIV.

TITRE IV.

Organisation de la Société.

ART. XV. La Société est composée d'associés résidans , dont le nombre peut s'élever

jusqu'à trente-six ; d'un même nombre d'associés non-résidans , et de correspondans en nombre illimité.

ART. XVI. Les associés non-résidans ont voix délibérative lorsqu'ils assistent aux séances. Les correspondans ont voix consultative.

ART. XVII. Tout membre qui , sans motif légitime , cesse pendant un an de correspondre avec la Société , ou d'assister à ses séances ou à celles de la classe à laquelle il appartient , est censé avoir donné sa démission.

ART. XVIII. La Société élit un président , un secrétaire perpétuel et un trésorier , au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. L'élection du président se fait au mois de nivôse de chaque année.

ART. XIX. Le président exerce la police dans la Société ; il porte la parole en son nom ; il rappelle à la question ou à l'ordre ceux qui pourroient s'en écarter ; il met les questions aux voix , et annonce le résultat des suffrages. Il ne peut être immédiatement réélu.

ART. XX. En l'absence du président , ses fonctions sont dévolues au plus âgé des présidens des classes , et , à leur défaut , au plus âgé de l'assemblée.

ART. XXI. Le secrétaire perpétuel tient le registre des délibérations et le tableau des associés , avec désignation de la classe , à laquelle ils appartiennent. Il recueille et conserve les papiers , mémoires et livres de la Société. Il transmet les délibérations aux membres absents qu'elles concernent.

Dans chaque séance , il inscrit les noms des membres présents ; il rapporte les lettres , mémoires et autres objets qui ont été adressés à la Société , et les distribue aux membres désignés pour les examiner et en faire le rapport.

Il peut demander un adjoint , qui , à son défaut , le remplace dans ses fonctions.

En cas d'absence du secrétaire perpétuel et du secrétaire adjoint , le premier confie le registre à l'un des membres qui le supplée dans ses fonctions ordinaires.

ART. XXII. Le secrétaire perpétuel lit dans chacune des séances publiques le résumé des travaux du semestre précédent.

ART. XXIII. Le trésorier est amovible ; il conserve les fonds de la Société ; il ne peut décider seul aucune dépense ; il rend ses comptes à la fin de chaque année , et toutes les fois que la Société l'exige.

ART. XXIV. Il y a une commission permanente, composée de quatre membres. Elle est chargée de proposer de nouveaux correspondans ; d'entreprendre, au moyen de la correspondance, des travaux suivis ; tels que des notices de statistique, d'agriculture, d'antiquités, etc. ; de faire un rapport à la Société, sur les ouvrages ou extraits qui doivent être insérés dans la collection de ses travaux ; enfin, de proposer les sujets et les programmes des prix à décerner.

Deux membres de cette commission sont pris dans chaque classe : elle est renouvelée en entier, au mois de nivôse de chaque année.

ART. XXV. Le bureau, composé du président, du secrétaire perpétuel et du trésorier, convoque les séances extraordinaires, et délibère les dépenses courantes.

ART. XXVI. Les membres du bureau ne peuvent être élus que parmi les associés résidans.

ART. XXVII. La Société ne peut délibérer en assemblée générale, que lorsque le nombre des membres présens est égal au cinquième de la totalité des membres résidans.

En cas de partage, le président a la voix prépondérante.

ART. XXVIII. Il y a une assemblée générale le premier jeudi de chaque mois.

Le secrétaire perpétuel convoque les membres, par billet à domicile et à heure fixe.

ART. XXIX. Tout ouvrage, avant d'être lu en séance générale, doit être soumis à l'une des classes, à moins que la classe à laquelle il est relatif, n'ait pas tenu sa dernière séance.

ART. XXX. Les séances sont suspendues depuis le premier jeudi de fructidor, jusqu'au premier jeudi de frimaire.

ART. XXXI. Il y a, chaque année, deux séances publiques : l'une dans le courant du mois de nivôse, l'autre pendant la session du conseil général du département.

Les distributions de prix se font dans cette dernière séance publique.
